

Unité départementale de la Moselle
POLYgone - bâtiment GH
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS)

1 rue Calmette
57212
57200 Sarreguemines

Références : SARREGUEMINES_CHS_2026-02-10_RAPVI_JPBM_02417
Code AIOT : 0006201866

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS) implanté 1 rue Calmette 57200 Sarreguemines. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection du 19 décembre 2024, une mise en demeure avait été actée en raison d'une absence de contrôle des rejets atmosphériques :

- articles 58.I et 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018);

- article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-389 du 28 octobre 2011 autorisant le Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines à exploiter une installation de combustion).

Depuis, l'exploitant a réalisé ce contrôle, et cette visite évalue le respect d'autres prescriptions auxquelles est soumis le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS)
- 1 rue Calmette 57200 Sarreguemines
- Code AIOT : 0006201866
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines est regroupé avec l'hôpital Robert Pax à proximité et d'autres entités médicales dont l'hôpital de Bitche.

Il est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-389 du 28 octobre 2011 à exploiter une installation de combustion.

Le mode de fonctionnement est le suivant :

- Production de vapeur par la chaudière vapeur n°8 de 2 510 kW. Pour permettre une opérationnalité immédiate en cas de défaillance de la chaudière n°8, la chaudière vapeur n°7 de 4 190 kW est allumée environ 1 heure tous les 2 jours en simultané avec la chaudière n°8 ;
- Alimentation de l'énergie primaire pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (ECS) par le Réseau de Chaleur Urbain de Sarreguemines. En période très froide, l'énergie primaire pour le chauffage et la production d'ECS sont complétées en cas de besoin par 1 ou 2 chaudières parmi 4 chaudières désignées 1-2-3-4 (les chaudières 1-2-3 étant de 2 325 kW tandis que la chaudière 4 est de 1 395 kW). Les 2 chaudières restantes sont activées, en secours, en cas d'interruption de fourniture de la part du Réseau de Chaleur Urbain ;
- La chaudière 6 de 4 650 kW sert uniquement de secours en cas d'interruption de fourniture de la part du Réseau de Chaleur Urbain ;
- Le groupe électrogène du CHS de 2 400 kW thermique ne sert que de secours en cas de coupure du réseau ENEDIS ;
- Les 2 groupes électrogènes de l'Hôpital Robert PAX de 4 800 kW thermique chacun ne sert que de secours en cas de coupure du réseau ENEDIS, sachant qu'1 seul des 2 prend la relève.

Le site est équipé de 2 installations de combustion non raccordables :

- les 7 chaudières susceptibles de fonctionner simultanément totalisant une puissance nominale de 19,720 MW ;
- les 3 groupes électrogènes totalisant une puissance 12 MW, 2 sont susceptibles de fonctionner simultanément totalisant une puissance nominale de 7,2 MW.

Le site relève donc du régime de l'enregistrement, et les installations de combustion sont soumises aux prescriptions du régime de la déclaration.

Ainsi, chacune des installations de combustion est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3.	Demande d'action corrective	3 mois
2	Valeurs Limite d'Emissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a) et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-389 du 28/10/2011 (partiels)	Demande d'action corrective	3 mois
3	Valeurs limite d'Emissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2° (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
4	Valeurs Limite d'Emissions	Arrêté Préfectoral du 28/10/2011, article 3.2.3 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/10/2011, article 2.7. (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/10/2011, article 4.2. (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite laissent apparaître deux non-conformités :

- l'absence de réalisation de contrôle complet de l'ensemble des appareils de combustion, requérant un justificatif sous un délai de 3 mois ;
- l'observation d'anomalies détectés lors du contrôle annuel du système électrique, requérant une action corrective sous un délai de 3 mois.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-DCAT-BEPE-81 du 28 février 2025 a été acté, en raison d'absence de contrôle des rejets atmosphériques depuis 2018. Afin de répondre à la mise en demeure, l'exploitant a donc réalisé des mesures. Pour autant, elles se révèlent incomplètes et parfois non-conformes. L'exploitant doit donc effectuer un nouveau contrôle, devant être complet et conforme. A ce stade, l'inspection propose de maintenir les mises en demeure et de ne pas mettre en œuvre de sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz
Prescription contrôlée : A. Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion « en marche continue maximale » est au moins égale à 25 m/s. Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent point. B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : - 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ; - 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ; - 9 m/s pour les autres combustibles liquides.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports des contrôles des 7 chaudières réalisés le 21 juillet 2025. Les chaudières 1, 3 et 6 ont une vitesse d'éjection des gaz de combustion suffisante. Pour les autres chaudières, les vitesses d'éjection sont non-conformes. L'exploitant explique, que durant les mesures de rejets, tous les appareils de combustion ne pouvaient fonctionner simultanément à pleine charge, car cela engendrait de nombreux arrêt/démarrage de ses chaudières, d'où des mesures insatisfaisantes. L'inspection note que conformément à l'article 6.3.V. de l'arrêté ministériel sectoriel du 03/08/2018 impose d'effectuer les mesures "dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation". Par ailleurs, l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle pour ses 3 groupes électrogènes de secours fonctionnant au FOD : celui destiné à alimenter le Centre Hospitalier Spécialisé et les deux réservés pour l'hôpital Rober Pax en cas de panne électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les mesures de vitesse d'éjection des gaz de combustion pour toutes les chaudières et les groupes électrogènes dans des conditions représentatives qu'il précisera, et d'en transmettre les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Valeurs Limite d'Emissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.l.a) et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-389 du 28/10/2011 (partiels)

Thème(s) : Risques chroniques, Chaudières

Prescription contrôlée :

Article 6.2.4.l.a) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

Valeurs limites d'émission (« installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe »)

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

[...]

I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

[...]

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

[...]

Tableau non reproduit

[...]

Article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-389 du 28 octobre 2011

VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes :

[...]

Tableau non reproduit

[...]

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimés en milligrammes par mètres cubes normaux (mg/Nm³) sur gaz sec, rapportés à une teneur en oxygène de 3 % en volume).

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports des contrôles des 7 chaudières réalisés le 21 juillet 2025.

Des non-conformités sont relevées dans les résultats :

- NOx : les chaudières 1, 2, 7 et 8 sont conformes, les valeurs mesurées pour les autres chaudières sont supérieures aux VLE ;
- SOx : Lors du mode de fonctionnement au FOD, les chaudières 1 et 7 ont une valeur supérieure aux VLE requises, les autres chaudières étant conformes. Aucun essai au gaz naturel n'a été réalisé ;
- Poussières : Aucune non-conformité n'a été observée, que ce soit au fonctionnement au gaz naturel ou au FOD ;
- CO : Aucune non-conformité n'a été observée, que ce soit au fonctionnement au gaz naturel ou au FOD ;

Les mesures sont donc incomplètes et parfois non-conformes.

L'exploitant explique, que durant les mesures de rejets, que tous les appareils de combustion ne pouvaient fonctionner simultanément en plein charge, car cela engendrait de nombreux arrêt/démarrage de ses chaudières, d'où des mesures insatisfaisantes.

L'inspection propose de ne pas lever la mise en demeure du 28 février 2025 et ne propose pas à ce stade de sanction administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les mesures de l'ensemble des paramètres requis dans des conditions représentatives qu'il précisera, et de transmettre à l'inspection les rapports dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limite d'Emissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2° (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Groupes électrogènes

Prescription contrôlée :

Article 6.2.5.2° de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :
 [...] - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

[...]

Tableau non reproduit

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle des 3 groupes électrogènes de secours fonctionnant uniquement au FOD : celui destiné à alimenter le

Centre Hospitalier Spécialisé et les deux réservés pour l'hôpital Rober Pax en cas de panne électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les mesures de l'ensemble des paramètres requis dans des conditions représentatives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs Limite d'Emissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2011, article 3.2.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Autres polluants
Prescription contrôlée : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes : [...] Tableau non reproduit [...] Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimés en milligrammes par mètres cubes normaux (mg/Nm ³) sur gaz sec, rapportés à une teneur en oxygène de 3 % en volume).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle des 7 chaudières réalisé le 21 juillet 2025. Concernant les chaudières, des non-conformités sont relevées dans les résultats : - HAP : l'ensemble des chaudières sont conformes lorsqu'elles fonctionnent au FOD. Pour autant, aucune mesures n'a été réalisé en fonctionnement au gaz naturel ; - COV : les chaudières 1, 2, 3, 4, 6 et 8 sont conformes lorsqu'elles fonctionnent au FOD. L'essai concernant la chaudière 7 n'a pas été effectué. Par ailleurs, aucune mesures n'a été réalisé en fonctionnement au gaz naturel ; - HCl : Aucune mesure n'a été réalisée, que ce soit au fonctionnement au gaz ou au FOD ; - HF : Aucune mesure n'a été réalisée, que ce soit au fonctionnement au gaz ou au FOD ; Les mesures sont donc incomplètes (HAP, COV, HCL, HF pour le gaz, conformément à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral) et parfois non-conformes. L'exploitant explique, que durant les mesures de rejets, que tous les appareils de combustion ne pouvaient fonctionner simultanément en pleine charge, car cela engendrait de nombreux arrêt/démarrage de ses chaudières, d'où des mesures insatisfaisantes.

L'inspection ne propose pas de lever la mise en demeure du 28 février 2025 et ne propose pas à ce stade de sanctions administratives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les mesures de l'ensemble des paramètres requis dans des conditions représentatives pour toutes les chaudières et de transmettre à l'inspection les rapports dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2011, article 4.2. (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Les locaux[...] sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur[...], répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; [...] Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures.[...] ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...] Constats : La chaufferie dispose d'extincteurs, et aux alentours du site de poteaux incendie. Par courriel du 13 août 2025, l'exploitant transmet les deux derniers rapports de contrôle des poteaux incendie effectués les 17 octobre 2023 et 5 septembre 2024. Cinq poteaux incendies (numérotés 471, 472, 473, 474 et 475) se situent à moins de 100 m de l'installation. Lors des contrôles, l'ensemble des débits maximum sont compris entre 66 et 117 m ³ /h pour 2023 et 2024. Les mesures des débits à une pression de 1 bar sont supérieures à 60 m ³ /h, à l'exception du poteau incendie n°472 en 2024 dont la mesure donne 57 m ³ /h. Ce défaut n'apparaît pas en

2023 et est compensé par les autres poteaux incendie.
L'exploitant a également envoyé par le même courriel le contrôle des extincteurs, réalisé les 2 novembre 2023 et 24 octobre 2024. Aucune non-conformité n'a été observée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2011, article 2.7. (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Par courriel du 13 août 2025, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification du système électrique réalisé le 11 février 2025 de la partie de la chaufferie concernant la partie énergie et de la partie de la chaufferie produisant de la vapeur. Les rapports font état de 4 observations sur les installations basse et très basse tension, dont deux nouvelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre, sous un délai de 3 mois, les actions correctives permettant d'éliminer les anomalies observées et revenir à un état conforme des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois